

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 MAI 1861.

BOIS DE LA CAMBRE. — PARC PUBLIC ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. **ORTS**.

MESSIEURS,

La commission que le bureau a chargée d'examiner le projet de loi portant cession du bois de la Cambre à la ville de Bruxelles, s'est prononcée unanimement en faveur de cette proposition.

Comme le remarque avec raison l'exposé des motifs, la cession actuelle est la conséquence prévue de l'avenue qui s'est faite aux frais de l'État et de la commune.

La ville de Bruxelles trouve dans la combinaison soumise à la Législature le moyen d'augmenter l'attrait et la splendeur de la capitale. Les intérêts du trésor sont sauvegardés d'autre part, au moyen de stipulations qui assurent à l'État le revenu que lui donne aujourd'hui sa propriété.

Enfin le projet déposé par M. le Ministre des Finances s'appuie sur des précédents analogues empruntés à notre pays comme aux pays voisins. Nous nous bornerons à citer, pour la Belgique, la loi qui a gratifié d'une promenade la ville de Spa, et nous rappellerons la cession, en toute propriété et gratuite, du bois de Boulogne à la ville de Paris.

Tout en adoptant le projet, la commission a cru néanmoins y rencontrer une lacune et devoir la combler.

D'abord il lui a paru utile de maintenir l'applicabilité du régime forestier en ce qui concerne les défenses de bâtir sur les terrains contigus et les autres servitudes

(1) Projet de loi, n° 174.

(2) La commission était composée de MM. VILAIN XIII, président, ORTS, DEVAUX, GUILLERY, VAN OVERLOOP, DESCHAMPS et DE GOTTAL.

légales destinées à protéger la forêt. Cette restriction est justifiée par la considération que le retour de la forêt au Domaine est prévu par la loi elle-même.

En conséquence la commission ajoute à l'art. 3 les mots « sauf en ce qui concerne les servitudes légales qui grèvent les propriétés voisines. »

D'un autre côté, la ville de Bruxelles est d'après la loi chargée de la surveillance et de la police de la nouvelle promenade. Elle en supporte tous les frais, art. 2, § 3.

Mais cette surveillance et cette police seront inefficaces ou impossibles si la ville de Bruxelles ne peut l'exercer par ses agents et la réglementer. Déjà, la police forestière devra être confiée à des gardes particuliers que la ville seule pourra instituer légalement.

La commission propose d'ajouter au projet un paragraphe additionnel formant l'art. 4 et qui serait ainsi conçu :

« La forêt concédée et l'avenue qui y conduit seront, en ce qui concerne la police, soumis à l'autorité communale de Bruxelles, comme si le terrain que ces promenades occupent faisait partie du territoire de Bruxelles.

Moyennant ces modifications, la commission conclut à l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,

AUG. ORTS.

Le Président,

V^{te} VILAIN XIII.
